



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes (acte de renonciation à une clause restrictive)
délivrées le 21 janvier 2021 à monsieur Howard J. Wilson

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 170

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 9 février 2021

Sous-registraire adjoint
du Québec

Me Christian G. Sirois

Numéro de référence : 001594-20-907



**ACTE DE RENONCIATION
À UNE CLAUSE RESTRICTIVE**

Enregistré le 9 février 2021

Libro 531
170

Folio _____

Sous-registraire adjoint
du Québec


(Signature)

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Bruno Fournier, directeur des opérations territoriales, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, local E-323, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelé « **LE MINISTRE** »

LEQUEL, pour en venir à la renonciation qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. Le Ministre a délivré des lettres patentes à Howard J. Wilson, le 27 novembre 1979, sous le numéro 23 905 (libro 409, folio 173). Ces lettres patentes ont fait l'objet d'une publication, le 21 septembre 1984, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 163519, et visent l'immeuble décrit à la clause « Désignation » apparaissant ci-après.
2. Ces lettres patentes prévoient une clause restrictive qui se lit comme suit :

« Le présent octroi est consenti pour fins de villégiature personnelle ou familiale. Le terrain qui en fait l'objet est déjà pourvu d'un chalet ou résidence. Conséquemment, ledit octroi est sujet à l'interdiction absolue d'ériger sur ce terrain, tout autre chalet, maison ou habitation quelconque, de caractère permanent ou non. »

3. Le Ministre renonce, conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), à la clause restrictive susmentionnée.

EN CONSÉQUENCE, le Ministre requiert l'Officier de la publicité des droits de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente renonciation de telle sorte que la clause restrictive, prévue à l'acte précité et publié dans la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 163519, affectant l'immeuble désigné ci-après, soit annulée.

DÉSIGNATION

Le lot trois cent vingt (320) du rang D de l'arpentage primitif ~~du canton de Gagnon~~, correspondant au lot trois cent vingt (320) du rang D du cadastre officiel du canton de Gagnon. ~~Ce lot a été renvoyé et est~~ maintenant connu comme étant le lot cinq millions deux cent soixante-trois mille quatre cent quarante-huit (5 263 448) du cadastre du Québec, dans la municipalité de Duhamel, circonscription foncière de Labelle.

La présente renonciation est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce vingt et unième (21^e) jour du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un (2021).

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

Par :



Bruno Fournier
Directeur des opérations territoriales

Dossier MERN : 001594-20-907